



**Arrêté n° AE-F09321P0324 du 09/12/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0324, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour aménager un lotissement sur la commune de Bollène (84), déposée par l'entreprise Foncier conseil Nexity, reçue le 02/11/2021 et considérée complète le 06/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BP068, 069, 070, 153 sur une superficie de 12000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement d'un lotissement comprenant :

- 22 lots de terrains à bâtir,
- les voiries et réseaux associés,
- des espaces verts,
- des bassins de rétention ;

Considérant la localisation du projet :

- globalement en zone UD du plan local d'urbanisme de la commune de Bollène, sauf l'extrémité sud-est du site du projet implantée en zone N,
- partiellement en zone B3, aléa moyen, du plan de prévention des risques incendie de forêt de la commune de Bollène du 30/09/2011,
- en zone rouge, aléa moyen à très fort, du plan de prévention des risques incendie de forêt de

la commune de Bollène du 30/09/2011 n'autorisant pas les constructions pour l'extrémité sud-est du site du projet ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les travaux seront réalisés dans le respect de la charte « Chantier Vert » ;

Considérant que les déchets verts ne feront pas l'objet de brûlage ;

Considérant que les arbres de hautes tiges supprimés durant les travaux seront remplacés par des essences identiques ou adaptées au milieu de leur implantation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BP068, 069, 070, 153 situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Foncier conseil Nexity.

Fait à Marseille, le 09/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).